



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 25 OCT. 2017

ARRÊTÉ

portant interdiction de stationner à l'espace Sainte-Christine à l'occasion d'une **action sécurité routière** les mercredi 15 novembre et 6 décembre 2017

Le Maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

N° Départ : 06-2017/285/PM/SG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Civil et notamment les articles 539, 717, 1293 (1°), 1302, 2262, 2276 et 2279 ;
Vu les dispositions du Nouveau Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès du camion unité mobile prévention deux roues dans le cadre de la manifestation « **action sécurité routière** » à l'espace Sainte-Christine

Considérant que pour assurer la sécurité des biens et des personnes cette interdiction est impérative

ARRÊTE

- Article 1 :** Le camion « unité mobile prévention deux roues » est autorisé à stationner devant l'espace Sainte-Christine de 15 heures à 17 heures les mercredis 15 et 6 décembre 2017.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit pour tout autre véhicule au niveau des deux bornes situées devant l'espace Sainte-Christine.
- Article 3 :** Cette interdiction prendra effet les mercredis 15 novembre et 6 décembre 2017 à partir de 10 heures jusqu'à 18 heures.
Des panneaux seront mis en place par les services de la police municipale.

Article 4 : Le service propreté veillera à la propreté des bornes afin de les retirer facilement et la police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé et pourra voir son véhicule mis en fourrière.

Article 5 : Monsieur le responsable de la Police Municipale est chargé, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Toulon
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède
- La Direction Générale des Services

Article 6 : Le Maire de la commune de SOLLIÈS-PONT, certifie sous leur responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire,

Docteur André GARRON